

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 314

présenté par

M. Dunoyer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill,
M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 11

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 4 :

« Les correspondances interceptées dans ce cadre sont détruites au plus tard au terme du délai prévu au 1° du I de l'article L. 822-2, sauf lorsqu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec la personne concernée par l'autorisation, elles sont immédiatement détruites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rédiger plus clairement la fin de l'alinéa 4 afin de s'assurer que les correspondances qui ne concernent pas la personne visée par l'autorisation sont immédiatement détruites.